

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant:

« 8.1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 18. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement. ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à retirer de l'article 18 de la Loi sur l'immigration au Québec l'exception relative à la sélection des personnes appartenant à la catégorie du regroupement familial et des personnes reconnues réfugiées alors qu'elles séjournent au Québec.

A adopté

FR

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 9.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « comprend des » par « peut comprendre des facteurs et ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet article modifie l'article 26 de la Loi sur l'immigration au Québec afin de prévoir que la grille de sélection peut comprendre des facteurs et des critères de sélection.

Adopté
FR

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**Adopté
FR**AMENDEMENT****ARTICLES 20.1 À 20.6**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 20, des articles suivants :

« **20.1.** Le ministre invite, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept mois celle de la sanction de la présente loi*), tout ressortissant étranger dont la demande a pris fin en vertu de l'article 20 à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés si ce ressortissant étranger, à la fois :

1° a déposé une déclaration d'intérêt auprès du ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la demande ayant pris fin en vertu de l'article 20 a été présentée par celui-ci au ministre en application de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) il séjourne au Québec le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*) alors qu'il est titulaire d'un permis d'études ou de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227).

Le ministre dépose la déclaration d'intérêt visée au paragraphe 1° du premier alinéa dans la banque des déclarations d'intérêt prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

« **20.2.** Le ministre invite les ressortissants étrangers visés à l'article 20.1 selon un classement correspondant à la date de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque. Il détermine le nombre de ressortissants étrangers qu'il invite lors de chaque invitation en tenant compte de sa capacité de traitement.

Le ministre publie sa décision sur tout support qu'il juge approprié.

Une décision du ministre prise en vertu du premier alinéa n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

1/4

PROJET DE LOI N° 9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

« 20.3. Le ressortissant étranger qui est invité par le ministre doit, dans les 60 jours suivant la réception de l'invitation, présenter une demande de sélection.

À défaut, il est remboursé conformément au deuxième alinéa de l'article 20, il ne peut plus être invité par le ministre en vertu de l'article 20.1 et sa déclaration d'intérêt devient invalide.

Si le ressortissant étranger avise le ministre, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, qu'il ne désire pas présenter de demande de sélection, le deuxième alinéa s'applique, mais sa déclaration d'intérêt demeure dans la banque. La déclaration reste valide jusqu'à la fin de la période prévue à l'article 27 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-2.0.1, r. 3).

« 20.4. Pour l'application de la définition d'enfant à charge prévue par le Règlement sur l'immigration au Québec et aux fins de l'attribution de points selon la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A de ce règlement, l'âge qui est attribué au ressortissant étranger qui présente une demande de sélection à la suite d'une invitation faite en vertu de l'article 20.1 ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent est celui qu'ils avaient au moment de la présentation de la demande visée à l'article 20.

« 20.5. Les droits exigibles payés par le ressortissant étranger qui a présenté une demande ayant pris fin en vertu de l'article 20 tiennent lieu de droits exigibles, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnaient, pour la demande qu'il présente à la suite d'une invitation faite en vertu de l'article 20.1, dans la mesure où aucun droit ne lui a été remboursé suivant le deuxième alinéa de l'article 20.

Sont toutefois exigibles les droits prévus par la Loi sur l'immigration au Québec pour les membres de la famille qui accompagnent le ressortissant étranger qui n'étaient pas inclus dans la demande ayant pris fin en vertu de l'article 20.

« 20.6. L'application des articles 20.1 à 20.5, à l'égard d'un ressortissant étranger, n'a pour effet d'empêcher l'application, à l'égard de ce ressortissant étranger, de la section II du chapitre V de la Loi sur l'immigration au Québec. ».

PROJET DE LOI N° 9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement ajoute six articles au projet de loi comportant des mesures transitoires pour certains ressortissants étrangers dont la demande a pris fin en vertu de l'article 20.

L'article 20.1 prévoit que le ministre invite tout ressortissant étranger dont la demande a pris fin en vertu de l'article 20 à présenter une nouvelle demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés si ce ressortissant étranger satisfait à deux conditions.

La première condition est qu'il ait déposé une déclaration d'intérêt auprès du ministre au plus tard six mois après la sanction de la loi. Une fois la déclaration d'intérêt déposée, le ministre dépose celle-ci dans la banque de déclaration d'intérêt.

La deuxième condition à satisfaire est qu'il se trouve dans l'une des deux situations suivantes. La première situation consiste à ce que la demande du ressortissant étranger qui a pris fin ait été présentée alors que ce dernier séjournait au Québec en application du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4). La deuxième situation consiste à ce que le ressortissant étranger séjourne au Québec le jour de la sanction de la loi alors qu'il est titulaire d'un permis d'étude ou d'un permis de travail délivré par le gouvernement fédéral.

L'article 20.2 indique que le ministre invite ces ressortissants étrangers selon un classement correspondant à la date de dépôt de leur déclaration d'intérêt. Il détermine le nombre de ressortissants étrangers qu'il invite lors de chaque invitation selon sa capacité de traitement. Le ministre doit publier chaque décision d'invitation sur le support qu'il juge approprié et sa décision n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Selon l'article 20.3, le ressortissant étranger qui est invité par le ministre dispose de 60 jours pour présenter une demande de sélection. Le ressortissant étranger qui fait défaut de présenter une nouvelle demande est remboursé conformément à l'article 20, il ne peut plus être invité par le ministre en vertu de l'article 20.1 et sa déclaration d'intérêt devient invalide. Il en est de même lorsque le ressortissant étranger avise le ministre qu'il ne désire pas présenter une demande de sélection mais dans ce cas, sa déclaration d'intérêt demeure dans la banque pour la période prévue par règlement.

L'article 20.4, quant à lui, prévoit que l'âge du ressortissant étranger qui lui est attribué pour l'application du Règlement sur l'immigration au Québec est celui qu'il avait au

PROJET DE LOI N° 9

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

moment de la présentation de la demande qui a pris fin en vertu de l'article 20. Il en est de même pour les membres de sa famille qui l'accompagnent.

L'article 20.5 fait en sorte que les droits exigibles que le ressortissant étranger a payés pour la demande visée à l'article 20 sont attribués au paiement des droits exigibles de sa nouvelle demande pour lui et les membres de sa famille qui étaient inclus dans la première demande. Tel que prévu à l'article 20, il ne peut être remboursé dans ce cas. Ce ressortissant étranger doit tout de même payer les droits exigibles pour les membres de sa famille qui n'étaient pas inclus dans sa demande initiale.

Finalement, l'article 20.6 indique que les articles 20.1 à 20.5 ne peuvent empêcher l'application de la section de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) portant sur la déclaration d'intérêt.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 21

L'article 21 de projet de loi est modifié par le remplacement de « de l'article 19, qui entre » par « des articles 8.1 et 19, qui entrent ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à prévoir que l'article 8.1 proposé par le projet de loi entre en vigueur par décret du gouvernement, afin de permettre d'apporter les modifications concordantes à la réglementation.

Adopté
FR